

Type d'action 2.4 Allocation Spécifique RUP
Favoriser l'adaptation au changement climatique
Objectif Stratégique
Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Priorité 3
Une Martinique durable
Objectif Spécifique
2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes
Taux moyen d'intervention : 60%
Service instructeur : Direction des Fonds Européens
Fonds mobilisés : FEDER
Seuil de financement : 200 000 € cout total

Services pouvant être consultés	- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM ; - L'ADEME ; - La DEAL ; - La Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) ; - ...
Objectifs : À l'image des autres territoires insulaires caribéens, la Martinique est confrontée de manière permanente à de multiples risques naturels : cyclones, séismes, incendies fortes pluies, sécheresses, mouvements de terrain, submersions marines, risques volcaniques, échouage de sargasses, ... L'objectif spécifique 2.4 du FEDER vise à mettre en place les actions permettant de protéger le territoire et les populations vis-à-vis de ces risques en développant les compétences clés sur ces thématiques.	
Résultats attendus : • Accroître la résilience du territoire aux différentes natures de risques et au changement climatique • Construire une dynamique territoriale locale, nationale, caribéenne, européenne permettant d'accroître les dotations matérielles d'intervention et de secours et de construire une dynamique de continuité territoriale post catastrophes	
Types d'actions : Action 2.4.1 Accroître la résilience du territoire face au risque inondation • Travaux de protection des routes et bâtiments contre les glissements de terrain et les éboulis	

- Travaux d'aménagements routiers pour limiter l'exposition aux risques notamment par limitation de l'imperméabilisation des sols, des ouvrages de stockage ou d'infiltration in situ, y compris les études préalables
- Travaux de mise hors d'eau des infrastructures
- Travaux portés par les Collectivités compétentes dans le cadre de la GEMAPI
- Travaux pour la protection contre la submersion marine et l'érosion côtière – PAPI (Programme d'actions et de prévention contre les inondations)

Action 2.4.2 Accroître la résilience du territoire face au risque sismique

- Confortement parasismique des établissements scolaires
- Travaux s'inscrivant dans les objectifs du Plan Séisme Antilles
- Construction parasismique de bâtiment ou infrastructure participant à la gestion post catastrophe ;
- Mise aux normes parasismiques : Sur les itinéraires prioritaires pour l'acheminement des secours et/ou l'évacuation des populations. Il peut s'agir travaux de sécurisation des infrastructures (falaises...)
- Actions de sensibilisation de la population aux risques sismiques

Action 2.4.3 Lutte contre l'échouage des sargasses

- Travaux d'investissement pour un dispositif de surveillance de la qualité de l'air vis-à-vis des émanations de gaz toxiques
- Financement d'actions visant à compenser les coûts de fonctionnement : de collecte (maritime, terrestre, manuelle, de transport jusqu'au lieu de stockage et de traitement
- Financement de la maintenance d'un dispositif de barrages, associés à une solution de collecte maritime ainsi que les opérations post-récolte
- Financement de la supervision des chantiers (prestation externe) et l'exploitation des données sur la prédiction

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- Le projet est en cohérence avec une stratégie partagée en inter réseau avec les principaux opérateurs concernés par les thématiques des démarches de planification de l'aménagement territorial : le SAR, le SCOT, le PLU, le Plan séisme Antilles, le PAPI, le PPI de la Région, etc.
- Le projet est mature (démonstration de la maîtrise foncière, identification des cofinancements, réalisation d'études préliminaires, démonstration de la capacité à engager les dépenses et à démarrer l'exécution du projet dans un futur proche)
- Capacité technique et de gestion nécessaire à mener à bien l'action et à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation : le projet démontre notamment la capacité d'évaluation de l'opération (pérennité, modalités d'évaluation, nombre d'actes métiers réalisés, montant des aides attribuées, montant des travaux, indicateurs de suivi des réalisations et résultats)
- Le projet vise un renforcement parasismique ou une reconstruction (sans extension) du bâtiment, si le renforcement n'est pas possible d'un point de vue technico-économique

FICHE DOMO V1- (Mai 2024)

- Diagnostic de vulnérabilité (dans le cas de projets de confortement et/ou de reconstruction face au risque parasismique)
- Le projet présente un coût total supérieur à 200 000 euros

Les opérations exclues :

- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FEDER FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures
- Les opérations au stade de la démonstration ou de l'expérimentation. (Elles sont financées dans le cadre de la priorité 1 Une Martinique Intelligente)

Dépenses :

Dépenses éligibles :

- Les frais d'études d'avant-projet, maîtrise d'œuvre
- Les dépenses liées à des travaux de construction parasismique et/ou de rénovation de bâtiments parasismiques
- Les dépenses de démolition en vue de la reconstruction parasismique
- Les barrages de sargasse
- Les infrastructures de protection des voies d'accès des secours contre le risque d'éboulis
- Les travaux de mise hors d'eau des routes, et villes
- Les équipements de protection contre l'échouage des sargasses
- Les équipements de collecte de sargasses non routiers
- La construction d'infrastructures et d'équipements de santé participant à la résilience du territoire en cas de catastrophe naturel.
- Les études permettant de renseigner les indicateurs

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 5% des dépenses éligibles, plafonnés à 10 000 €.

Dépenses non éligibles :

- Dépenses indirectement liées au projet
- Les équipements de collecte des sargasses routiers
- Les équipements de collecte des sargasses pouvant être utilisés dans une autre activité que la collecte de sargasses
- Réglementaires : Assurances, frais bancaires, dépenses d'investissement de remplacement, pénalités, amende

Principaux groupes cibles :

- Collectivités

- Groupements de collectivités (EPCI, EPL, syndicats de collectivités...)
- Syndicats mixtes
- Autres établissements publics
- SEM, GIP, associations
- Etablissements privés participant au renforcement de la résilience du territoire

Domaines d'intervention :

- DI 058 - Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : inondations et glissements de terrain (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)
- DI 060 - Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : autres, comme les tempêtes et les sécheresses (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)
- DI 061 - Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (par exemple, tremblements de terre) et des risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateurs de réalisation

- RCO24- Investissements dans des systèmes nouveaux ou réaménagés de surveillance, de préparation, d'alerte et de réaction contre les catastrophes naturelles
- RCO25- Ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les inondations sur le littoral, les rives de cours d'eau et autour des lacs
- RCO27- Stratégies nationales et infranationales en vue de l'adaptation au changement climatique
- RCO106- Ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les glissements de terrain
- RCO121- Zone couverte par des mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les feux de friches)

Indicateurs de résultats

- RCR35- Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations
- RCR37- Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les feux de friches)

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

FICHE DOMO V1- (Mai 2024)

Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet

Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre

Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle

Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FEDER au niveau de l'objectif spécifique est de 60 %

Les instances décisionnelles peuvent, après avis motivé du service instructeur et dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable, adapter le taux d'intervention.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 Règlement de Minimis général n ° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023
- Règlement de Minimis général n ° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023

Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

Les principes directeurs de sélection

Les critères de sélection

Les critères d'éligibilité

L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2

L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Ligne de partage :

Les projets peuvent élargir au dispositif mis en œuvre par l'Etat :

- Parasismique,
- Fonds état dans le cadre de la lutte contre l'échouage des sargasses
- Plan SEGUR,

Critères de sélection

Favoriser l'adaptation au changement climatique
--

- Le projet participe à la résilience et ou à la protection de la population
- Le projet présente un intérêt territorial
- Le projet permet la protection de la communauté scolaire
- Le projet permet la protection d'un grand nombre de personne

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 6 points ne seront pas retenus